

VD_GERICHTE PE17.024903 vom 16. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.024903

FR: VD_GERICHTE PE17.024903 du 16 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.024903 del 16 novembre 2018

Erwägungen

E. 10

but then I'm free till 16 :00 [...] free massage means, I'll be sucking his cock probably » (P. 15/2 p. 4). Le 18 décembre 2017, comme convenu, M. _____ s'est rendu au salon de massage de P. _____, lequel lui a prodigué un massage thérapeutique de deux heures. Pour les événements survenus ensuite de ce massage, M. _____ soutient ne pas avoir réussi à se défendre, étant tétanisé par la situation, dans un état de somnolence – dû au massage –, et de panique à la perspective d'un massage à six mains. Il conteste formellement avoir donné son accord d'entretenir une quelconque relation sexuelle et a déclaré s'être laissé faire et avoir éjaculé afin de se sortir de la situation (PV aud. 1 p. 3 et PV aud. 5 l. 210 ss). Il justifie avoir laissé ses yeux fermés par peur de conserver des images « traumatisantes » (PV aud. 1 p. 4 ; PV aud. 5 l. 102ss). Il admet également avoir laissé ses bras le long du corps et n'avoir pas tenté de se débattre ou de fuir (PV aud. 4 l. 119 ss). Il a encore relevé l'absence de menace verbale et/ou physique de la part des auteurs à son encontre (PV aud. 5 l. 126), déclarant par ailleurs que P. _____ lui était paru normal et avoir beaucoup parlé anglais avec lui (PV aud. 1 p. 4). Certes, il a expliqué que P. _____ était à califourchon sur lui, mais qu'il n'avait cependant pas essayé de le pousser pour partir (PV aud. 5 p. 4 l. 130-131), étant au demeurant précisé que R. _____ a déclaré qu'à un moment donné, P. _____ n'était plus sur le garçon (PV aud. 4 p. 3). Pour leur part, les prévenus ont confirmé la position et l'attitude indiquées par M. _____, soit qu'il était couché sur le dos, les bras le long du corps et qu'il avait l'air crispé (PV aud. 2 ; PV aud. 3, p. 3 ; PV aud. 4 p. 3 et 5 et PV aud. 6 l. 92). Cela étant, bien que chacun d'eux aient remarqué cet état physique, ils n'ont pas senti cette crispation comme un signal d'alarme. Tous trois ont fait écho à leurs premières expériences homosexuelles, au fait qu'il était usuel d'être « intimidé », de « ressentir un malaise en découvrant de nouvelles pratiques sexuelles » et

- 11 - avoir mis cette constatation en corrélation avec leurs propres expériences (PV aud. 3 p. 4 R 3 ; PV aud. 7 l. 67 ss et 95 ; PV aud. 4 p. 4 R 7). Les trois prévenus disent avoir tous eu la certitude que M. _____ était conscient et qu'il éprouvait même du plaisir dans la mesure où il avait eu une érection et avait éjaculé. Les précités ont relevé également que leur impression avait été renforcée par le fait que le recourant n'avait, à aucun moment et par aucun geste, exprimé un refus, qu'il était libre de partir et qu'il ne se débattait pas. En outre, lorsqu'il n'était pas d'accord, il l'exprimait. Il avait notamment dit « non pas les cheveux » lorsque R. _____ avait voulu lui caresser les cheveux (PV aud. 4 p. 3 ; PV aud. 8 l. 55ss ; PV aud. 7 l. 98 ss) et avait manifesté clairement son refus lorsqu'on lui avait proposé de la drogue. Le plaignant admet cet élément de fait (PV aud. 5 l. 118 et 124 ss). A l'instar du Ministère public, on ne peut que constater qu'il était évident, pour les trois prévenus, que M. _____ était demandeur d'une relation sexuelle à quatre, où à tout le

moins qu'il n'y était pas opposé, P. _____ ayant eu un échange de messages sans équivoque avec celui-ci ; H. _____ et R. _____ n'ont pas constaté d'opposition du prévenu à entretenir une telle relation. Au vu des éléments qui précèdent, avec la Procureure, on peut concevoir que les choses ont été quelque peu rapides pour M. _____, mais il n'est pas possible de retenir une quelconque contrainte sexuelle à l'encontre de P. _____, H. _____ et R. _____. En effet, pour qu'il y ait contrainte sexuelle, il faut que l'auteur soit conscient ou accepte l'éventualité que sa victime n'est pas consentante, qu'elle agisse sous l'effet de la contrainte ou qu'il s'agit d'un acte d'ordre sexuel (cf. consid. 2.2.2 in fine supra). Or en l'occurrence, M. _____ n'a pas clairement exprimé son refus, tout au plus aurait-il marmonné, comme il l'indique, « non » (PV aud. 5 p. 5 l. 182-183 et 186), toutefois sans que cela semble arriver aux oreilles des protagonistes, qui ont pourtant donné suite à d'autres refus manifestés clairement comme le massage des cheveux ou la prise de drogue. On ne pouvait donc raisonnablement attendre de ces trois personnes qu'ils constatent que M. _____ n'était pas consentant et

- 12 - qu'il renonçait à toute relation sexuelle à quatre, étant donné que son sexe était en érection au moment des faits et qu'à la fin il a réussi à éjaculer. Il n'y avait donc pas de volonté de contraindre M. _____ à des actes d'ordre sexuel puisqu'aucun d'entre eux n'avait imaginé un refus de sa part et qu'ils pensaient, de bonne foi, qu'il avait du plaisir. L'élément subjectif de l'infraction de contrainte sexuelle fait ainsi défaut. 3. Avec la Procureure, force est également de constater que les versions des parties sont contradictoires sur le fait que P. _____ aurait obligé M. _____ à prendre de la drogue, ce dernier soutenant qu'on lui a mis une pilule à la bouche et P. _____ affirmant lui avoir proposé mais n'avoir pas insisté vu son refus (PV aud. 6 l. 144s). Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas non plus retenu que P. _____ ait tenté d'administrer de la drogue au plaignant sans son consentement. 4. 4.1 Le recourant soutient encore que, même en l'absence de contrainte sexuelle, le Ministère public n'aurait pas dû rendre une ordonnance de classement étant donné que les éléments constitutifs de l'art. 198 al. 2 CP étaient réalisés. 4.2 Se rend coupable de la contravention réprimée à l'art. 198 al. 2 CP notamment celui qui importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel. La notion d'attouchement d'ordre sexuel est subsidiaire par rapport à celle d'actes d'ordre sexuel. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois objectivement avoir une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont ainsi visées en particulier les « mains baladeuses ». L'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 198 al. 2 CP; Kathrin Kummer, Sexuelle Belästigung, thèse Berne 2001, p. 71 ss).

- 13 - Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 CP est seul applicable (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 198 CP). 4.3 En l'occurrence, les actes commis étaient clairement des actes d'ordre sexuels et ne pouvaient être considérés comme des attouchements fugaces. Dès lors, l'art. 198 al. 2 CP ne saurait trouver application en l'espèce et le moyen doit être rejeté. 5. En définitive, le recours de M. _____ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du

recourant, par 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit au total 387 fr. 70, ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP; CREP 30 décembre 2016/874). Le recourant sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 3 septembre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de M. _____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de M. _____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de M. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Adrien Gutowski, avocat (pour M. _____), - Me Cédric Matthey, avocat (pour R. _____), - Me Christian Deneriaz, avocat (pour P. _____), - Me Marcel Waser, avocat (pour H. _____), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.